

N°22-02-021

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 21 février à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (reçoit pouvoir d'I. POURCHEL), Président, suite à la convocation en date du 10 février 2022.

Présents :

Mesdames COCQUEREL M. ; DELRUE J. (reçoit pouvoir de P. POULAIN) ; BERQUEZ M.L. ; WESTENHOEFFER V. ; ROLLAND P. ; TAVERNE M.H. ; FOUACHE-DELBECQ S. ; MERLO S.
Messieurs PRUVOST M. ; PRUVOST J.P. (reçoit pouvoir de R. ALLOUCHERY) ; LECAILLE S. ; DENECQUE J.F. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; SENECAT D. ; DOMMANGET A. ; DELATTRE J. (reçoit pouvoir de P. CAUX) ; CROQUELOIS J.M. ; DUFOUR O. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. ; COLIN G. ; PRINGAULT G. ; MONBAILLY V. (reçoit pouvoir de M. LEROY) ; SETAN L. ; WILQUIN G. (reçoit pouvoir d'O. OBERT) ; COYOT J.C. (reçoit pouvoir de D. BRUSSELLE) ; CORDIER A. ; BACQUET J. ; WACQUET P. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. (reçoit pouvoir d'H. COFFIN) ; VASSEUR D. ; DELANNOY J. ; WYCKAERT G. ; BEE D.

Absents excusés :

Mesdames POURCHEL I. (donne pour à C. LEROY) ; POULAIN P. (donne pouvoir à J. DELRUE) ; COFFIN H. (donne pouvoir à S. LEFEBVRE) ; LEROY M. (donne pouvoir à V. MONBAILLY) ; LEROY I.
Messieurs ALLOUCHERY J.M. (donne pouvoir à JP PRUVOST) ; POURCHEL L. ; CAUX P. (donne pouvoir à J. DELATTRE) ; OBERT O. (donne pouvoir à G. WILQUIN) ; BRUSSELLE D. (donne pouvoir à JC COYOT) ; MERLO O.

1

Absents :

Messieurs LAVOGEZ S. ; FAUVIAUX F.

Monsieur Jean-Claude COYOT est élu secrétaire.

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 21-12-119 –
CREATION DE POSTES**

Rapporteur : Didier BEE

Par délibération n° 21-12-119 du 16 décembre 2021, le conseil communautaire a décidé la création de :

- 1 poste d'attaché territorial stagiaire ou titulaire, accessible par mutation ou par l'obtention du concours d'attaché
- 1 poste d'attaché contractuel, accessible aux candidats BAC +3 ou BAC +4, contrat de projet 3 ans, renouvelable
- 1 poste de conseiller des APS stagiaire ou titulaire, accessible par mutation ou par l'obtention du concours de conseiller des APS
- 1 poste de conseiller des APS contractuel, accessible aux candidats BAC +3 ou BAC +4, contrat de projet de 3 ans, renouvelable.

Cette délibération, télétransmise au contrôle de légalité, a fait l'objet de remarques de la part du législateur, sur le fait qu'il n'est pas permis de créer en emploi permanent exclusivement réservé aux contractuels. Toutefois si l'emploi créé est susceptible d'être pourvu, à titre permanent, par un agent contractuel dans l'un des cas mentionnés à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la délibération peut indiquer également que l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel et elle doit alors préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé (art. 34 la loi n° 84-.53 du 26 janvier 1984).

Par ailleurs, la délibération prévoyait que le recrutement de fonctionnaires ne s'effectuerait que par le biais de la mutation ou de l'obtention du concours correspondant. Or, l'emploi créé ou vacant peut être pourvu en nommant l'un des candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ou l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement, d'intégration directe ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, par voie de promotion interne et d'avancement de grade.

Ainsi, le Préfet demande le retrait de la délibération n° 21-12-119 du 16 décembre 2021 qui n'est pas en conformité avec ce qui est décrit ci-avant.

En conséquence, il est demandé au conseil communautaire de créer les postes suivants :

- 1 poste d'attaché territorial
- 1 poste de conseiller des APS

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, selon les précisions ci-après :

- le poste doit être pourvu au plus tard le 1^{er} septembre 2022, date de la radiation des cadres de l'actuel Directeur,
- assurer les fonctions de Directeur d'un établissement sportif
- niveau de recrutement BAC + 3 minimum
- catégorie A sur la base d'une rémunération au 1^{er} échelon du grade d'attaché territorial ou de conseiller des APS

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **DECIDE le retrait** de la délibération n° 21-12-119 du 16 décembre 2021,
- **DECIDE DE CREER** 1 poste d'attaché territorial
- **DECIDE DE CREER** 1 poste de conseiller des APS
- **AUTORISE** le Président à le nommer par arrêté
- **ADOpte** la modification du tableau des emplois ainsi proposée (voir tableau joint)
- **ATTESTE** que le poste est budgétisé.

Pour extrait conforme.
Le Président,

